

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Questions relatives au contrôle du commerce et au marquage

EFFICACITE DU SYSTEME CITES D'ETIQUETAGE UNIVERSEL DES CROCODILIENS

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique.

Introduction et contexte historique

2. La résolution Conf. 11.12, Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens, recommande un système universel d'étiquetage pour l'identification de ces peaux dans le commerce international. L'étiquetage des peaux de tous les crocodiliens est un outil important qui permet aux Parties de suivre et de réguler le commerce des crocodiliens. En fait, la réussite de cette obligation d'étiquetage des crocodiliens a suscité un intérêt pour son application à d'autres types de marquage universel. En tant que l'un des principaux pays d'importation, d'exportation, et de production de peaux et de produits de crocodiliens, les Etats-Unis ont un réel intérêt à veiller à ce que tout système de suivi et de régulation du commerce des parties et produits de crocodiliens soit effectif et bénéfique pour la conservation des espèces concernées.
3. A sa neuvième session (Forth Lauderdale, 1994), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 9.22, Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens. Cette résolution a été révisée à la CdP11 (Gigiri, 2000) et est devenue la résolution Conf. 11.12. Cette résolution établit un système d'étiquetage universel pour suivre le commerce international des peaux et des parties de crocodiliens qui prévoit:
 - a) l'étiquetage universel des peaux de crocodiliens brutes et travaillées au moyen d'étiquettes non réutilisables pour toutes les peaux de crocodiliens mises sur le marché international, à moins qu'elles n'aient été travaillées et coupées en morceaux plus petits;
 - b) l'étiquetage des emballages transparents contenant des parties de crocodiliens;
 - c) l'utilisation d'étiquettes non réutilisables comportant, au minimum, le code de ISO à deux lettres indiquant le pays d'origine, un numéro séquentiel d'identification unique, le code normalisé de l'espèce, et l'année de production ou de collecte;
 - d) l'enregistrement de ces étiquettes auprès du Secrétariat CITES;
 - e) la transcription des informations figurant sur ces étiquettes sur le permis d'exportation, le certificat de réexportation, ou les autres documents de la Convention; et
 - f) l'application, par les pays de réexportation, d'un système administratif qui fasse correspondre les importations et les exportations et garantisse que les étiquettes originales sont intactes à la réexportation et, si les étiquettes ont été détériorées, que le réétiquetage soit fait conformément à la résolution.

4. Douze ans ont passé depuis l'adoption de cette résolution. Les Etats-Unis ont remarqué que durant cette période, le commerce des peaux d'alligators américains a augmenté et que d'autres pays et établissements ont été autorisés à pratiquer le commerce de crocodiliens. Compte tenu de ces changements, il pourrait être intéressant d'évaluer dans quelle mesure le système d'étiquetage recommandé dans la résolution Conf. 11.12 est effectif et s'il serait souhaitable d'y apporter des améliorations ou des changements.
5. L'application et la supervision d'un programme d'étiquetage peut nécessiter beaucoup de temps et de moyens. Les Parties peuvent traiter de différentes manières les questions courantes, telles que la procédure à suivre en cas d'étiquettes détériorées et la distribution effective des étiquettes. Un examen de la manière dont les Parties appliquent le système universel d'étiquetage et les avantages qui en découlent pour la conservation *in situ* des crocodiliens pourrait contribuer à apporter, s'il y a lieu, des améliorations à ce système. De plus, cet examen pourrait permettre de trouver d'autres outils ou régimes d'identification susceptibles de compléter ou d'étoffer le système actuel.

Recommandation

6. Les Etats-Unis recommandent que les Parties adoptent les projets de décisions joints en annexe.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat appuie l'idée d'examiner le système d'étiquetage des crocodiles pour voir comment le simplifier et le rendre d'un meilleur rapport coûts/avantages.
- B. Les projets de décisions proposent que le centre de coordination du Comité permanent supervise l'examen, mais ils devraient être réexaminés à la lumière du mandat et des ressources limités du centre de coordination. Le Secrétariat recommande donc que la Conférence des Parties charge le Comité permanent d'établir un groupe de travail à cet effet. Ce groupe de travail pourrait inviter le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles à contribuer à ses débats.
- C. L'engagement d'un consultant pourrait impliquer des frais se montant à 10.000 USD. Tout appui administratif ou autre au Comité permanent demandé au Secrétariat a déjà été inclus dans le programme de travail chiffré.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Efficacité du système CITES d'étiquetage universel des crocodiliens

A l'adresse du Comité permanent

14.XX Le Comité permanent:

- a) chargera son centre de coordination, si des ressources adéquates sont obtenues:
 - i) de préparer un budget et des paramètres pour conduire un examen de l'application et de l'efficacité du système universel d'étiquetage recommandé dans la résolution Conf. 11.12;
 - ii) de recommander, en consultation avec le Président du Comité permanent, un consultant pour réaliser cet examen, lequel sera communiqué au Comité permanent à sa 58^e session; et
 - iii) de travailler avec le consultant, comme il le jugera approprié, à peaufiner la portée et l'exécution de l'examen à mesure qu'il est fait; et
- b) soumettra à la 15^e session de la Conférence des Parties ses recommandations concernant l'ajustements qu'il jugera utile d'apporter au système universel d'étiquetage, sur la base des conclusions et des recommandations découlant de l'examen.

A l'adresse du Secrétariat

14.XX Le Secrétariat recherchera auprès des Parties, des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, de ce secteur économique, et d'autres entités appropriées, des fonds à l'appui de la conduite de l'examen recommandé dans la décision 14.XX.